

NE_GERICHTE CDP.2013.232 vom 31. Januar 2013

NE Tribunal cantonal, 2013-01-31, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ne_gerichte_CDP.2013.232_d20130131

FR: NE_GERICHTE CDP.2013.232 du 31 janvier 2013

IT: NE_GERICHTE CDP.2013.232 del 31 gennaio 2013

Regeste

Personnes assurées comme indépendantes pour une activité dépassant trois mois.

Erwägungen

E. 1

au service de la Confédération,

E. 2

au service d'organisations internationales avec lesquelles le Conseil fédéral a conclu un accord de siège et qui sont considérées comme employeurs au sens de l'art. 12,

E. 3

au service d'organisations d'entraide privées soutenues de manière substantielle par la Confédération en vertu de l'art. 11 de la loi fédérale du 19 mars 1976 sur la coopération au développement et l'aide humanitaire internationales⁴.

1bisLe Conseil fédéral règle les modalités en ce qui concerne l'al. 1, let. c.5

2Ne sont pas assurés:

a.6

les ressortissants étrangers qui bénéficient de privilèges et d'immunités, conformément aux règles du droit international public;

b.

les personnes affiliées à une institution officielle étrangère d'assurance-vieillesse et survivants si l'assujettissement à la présente loi constituait pour elles un cumul de charges trop lourdes;

c.7

les indépendants et les salariés dont l'employeur n'est pas tenu de payer des cotisations, lorsqu'ils ne remplissent les conditions énumérées à l'al. 1 que pour une période relativement courte; le Conseil fédéral règle les modalités.

3Peuvent rester assurés:

a.

les personnes qui travaillent à l'étranger pour le compte d'un employeur dont le siège est en Suisse et qui sont rémunérées par lui, pour autant qu'il y consente;

b.

les étudiants sans activité lucrative qui quittent leur domicile en Suisse pour effectuer leur formation à l'étranger, jusqu'au 31 décembre de l'année où ils ont 30 ans.⁸

4Peuvent adhérer à l'assurance:

a.

les personnes domiciliées en Suisse qui ne sont pas assurées en raison d'une convention internationale;

b.⁹

les membres du personnel de nationalité suisse d'un bénéficiaire institutionnel de privilèges, d'immunités et de facilités visé à l'art. 2, al. 1, de la loi du 22 juin 2007 sur l'Etat hôte¹⁰, qui ne sont pas obligatoirement assurés en Suisse en raison d'un accord conclu avec ledit bénéficiaire;

c.

les conjoints sans activité lucrative, domiciliés à l'étranger, de personnes qui exercent une activité lucrative et qui sont assurées en vertu de l'al. 1, let. c, ou al. 3, let. a, ou en vertu d'une convention internationale.¹¹

5Le Conseil fédéral précise les conditions permettant de rester assuré en vertu de l'al. 3 et d'y adhérer en vertu de l'al. 4; il fixe les modalités de résiliation et d'exclusion.¹²

1Anciennement art. 1.2Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 7 oct. 1994 (10^erévision AVS), en vigueur depuis le 1^{er}janv. 1997 (RO19962466; FF1990II 1). Selon cette disp., les tit. marginaux ont été remplacés par des tit. médians.³Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 23 juin 2000, en vigueur depuis le 1^{er}janv. 2001

(RO20002677;FF19994601).⁴RS974.⁵Introduit par le ch. I de la LF du 23 juin 2000, en vigueur depuis le 1^{er}janv. 2001 (RO20002677;FF19994601).⁶Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 7 oct. 1994 (10^erévision AVS), en vigueur depuis le 1^{er}janv. 1997

(RO19962466; FF1990II 1).⁷Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 7 juin 2011

(Amélioration de la mise en oeuvre), en vigueur depuis le 1^{er}janv. 2012

(RO20114745;FF2011519).⁸Introduit par le ch. I de la LF du 7 oct. 1994 (10^erévision AVS; RO19962466; FF1990II 1). Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 23 juin 2000, en vigueur depuis le 1^{er}janv. 2001 (RO20002677;FF19994601).⁹Nouvelle teneur selon le

ch. II 10 de l'annexe à la LF du 22 juin 2007 sur l'Etat hôte, en vigueur depuis le 1^{er}janv. 2008 (RO20076637;FF20067603).¹⁰RS192.¹¹Introduit par le ch. I de la LF du 7 oct. 1994 (10^erévision AVS; RO19962466; FF1990II 1). Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O de

l'Ass. féd. du 21 juin 2002, en vigueur depuis le 1^{er}janv. 2003 (RO20023453;FF2002763).¹²Introduit par le ch. I de la LF du 23 juin 2000, en vigueur depuis le 1^{er}janv. 2001 (RO20002677;FF19994601).

Est considérée comme relativement courte au sens de l'art. 1a, al. 2, let. c, LAVS une activité lucrative qui n'excède pas trois mois consécutifs par année civile.

E. 4

Le recours doit donc être admis, sans qu'il soit nécessaire de procéder à d'autres actes d'instruction, à l'audition de l'intéressé ou à des débats, en application de l'article 61 let. e LPG. Cette disposition ne prévoit des débats en présence des parties que si les circonstances le justifient. Outre le fait que la procédure est censée être simple et rapide

(art.61 let. a LPGA), de telles circonstances n'existent pas, en règle générale, lorsque, sur le vu du dossier, l'administration d'autres preuves ou l'audition des parties apparaît d'emblée sans incidence sur la solution du litige et que la cause est simple (cf. arrêts du TF du 15.07.2013 [5A_306/2013] , du 23.10.2006 [C 105/05] et du 21.07.2005 [I 453/04]). Il est statué sans frais (art. 61 let. a LPGA). Enfin, il n'y a pas lieu d'allouer des dépens en l'espèce, car l'assuré qui agit dans sa propre cause sans l'assistance d'un avocat n'a en principe pas droit à une indemnité de dépens, à moins que la complexité du cas, l'enjeu de l'affaire et le temps consacré à la défense de ses propres intérêts justifient une exception à la règle (ATF 133 III 439 cons. 4; arrêts du TF du 28.03.2013 [9C_943/2012] , du 11.12.2006 [H 47/06] , du 23.03.2006 [5C.271/2005] cons. 13). Ces circonstances exceptionnelles ne sont pas réalisées dans le cas présent, sur le vu de la portée du litige pour l'intéressé, de sa relative simplicité et du fait que le temps nécessaire à la défense d'une cause comme celle-ci ne dépasse guère celui qui est habituellement consacré à la gestion de ses diverses affaires administratives personnelles. Le recourant n'indique pas, au surplus, quels seraient concrètement les frais causés par les conseils prétendument demandés à des tiers. On relèvera que, au demeurant, les dépens se rapportent uniquement à la procédure de recours et qu'ils ne peuvent pas être accordés pour des éventuels frais encourus pendant la procédure d'opposition.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.